

Règlement du

« Fonds de soutien aux initiatives de dialogue InterReligieux » (FIR)

Conseil départemental du 19 octobre 2018

Enjeux

- pouvoir créer des actions sur le terrain et sensibiliser la population haut-rhinoise au dialogue interreligieux afin de renforcer la cohésion sociale et le respect mutuel.

Objectifs

- soutenir des initiatives interreligieuses et accompagner des projets pour favoriser et développer le dialogue interreligieux dans le Haut-Rhin par le partage, le dialogue, des rencontres entre les différentes sensibilités religieuses.

Dispositif

- mise en place d'un fonds du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021 avec une enveloppe annuelle de 5 000 €.

Bénéficiaires éligibles

- organismes à but non lucratif, et notamment les associations, dans lesquels sont associées au moins trois des principales religions présentes dans le Haut-Rhin (catholicisme, protestantisme, judaïsme, islam et bouddhisme) et dont les projets sont réalisés dans le Haut-Rhin.
- communes et groupements de collectivités haut-rhinois.

Projets éligibles

Sont éligibles les manifestations culturelles et festives, les projets d'information, de sensibilisation, de communication, favorisant le dialogue interreligieux et le respect mutuel.

Dépôt du dossier

Un dossier de demande de subvention de fonctionnement doit être déposé par le porteur de projet entre le 1er janvier et le 15 septembre de chaque année et avant le démarrage du projet.

La demande d'aide contient les pièces suivantes :

- une description du projet ;
- un plan de financement prévisionnel faisant apparaître les dépenses détaillées et les recettes ;
- le montant de l'aide sollicitée ;
- pour les organismes : les statuts + un Relevé d'Identité Bancaire +, le cas échéant, le numéro SIRET de l'organisme.

Tout dossier déposé après le 15 septembre de chaque année devra être redéposé au titre de l'année suivante.

Aucune demande ne pourra être examinée au-delà du 15 septembre 2021, sauf reconduction du dispositif par l'Assemblée départementale.

Sélection des projets

L'instruction du dossier se fait en lien avec le chargé de mission « interreligieux » et le Conseiller départemental en charge des questions interreligieuses.

La Commission Culture et Patrimoine du Conseil départemental examine les projets et les liste en fonction de l'intérêt général et local présenté par chaque projet et au regard des objectifs poursuivis par le présent règlement.

Cette commission propose pour chaque projet retenu un montant de subvention.

L'engagement du Département prend la forme d'une délibération de la Commission permanente octroyant une subvention aux bénéficiaires dont elle aura retenu le projet, dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget départemental.

Dans le cas où l'enveloppe annuelle ne serait pas totalement engagée dans l'année, le solde ne peut pas être reporté l'année suivante.

L'engagement du Département est confirmé par l'envoi d'une notification au porteur de projet.

Calcul de l'aide départementale

La participation départementale est calculée sur la base d'un taux de subvention pouvant aller jusqu'à 50 % du montant du projet.

L'aide départementale par projet attribuée et versée ne peut être inférieure à 150 €.

Individualisation et non fongibilité de l'aide départementale

Le montant de l'aide départementale est individualisé par projet et par bénéficiaire et ne peut pas être transféré vers un autre projet. A défaut de réalisation du projet, le bénéficiaire de l'aide départementale ne pourra se prévaloir d'aucune obligation du Département à son égard.

Pour un projet donné, toute demande de changement de bénéficiaire d'une aide départementale devra faire l'objet de nouvelles instruction et délibération.

Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée en une fois, sur présentation par le bénéficiaire des pièces justificatives suivantes :

- un décompte financier signé par le bénéficiaire et certifié par le trésorier,
- une attestation de réalisation du projet.

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de la subvention pour transmettre ces pièces. La subvention est annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans ce délai.

Les services du Département pourront, à tout moment, solliciter la communication de toute pièce complémentaire ou effectuer toutes investigations sur pièces ou sur place qu'ils jugeront utiles.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par le Département, la subvention sera réduite au prorata.

Dans cette hypothèse, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de l'aide départementale définitive à un montant inférieur à 150 €, la subvention sera annulée.

Publicité

Le bénéficiaire devra assurer par tous moyens (panneaux de travaux, banderoles ou autocollants fournis par le Département, présence du logo du Conseil départemental sur les programmes, affiches et documents de communication) la publicité relative à la participation départementale au projet aidé.

Le bénéficiaire devra associer la Présidente du Conseil départemental et les conseillers départementaux concernés aux inaugurations, diverses manifestations, comité de suivi pour chaque projet. A cet effet, il prendra l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental dans un délai raisonnable afin de déterminer les dates afférentes à ces événements.